Nations Unies A/57/427–S/2002/1073

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
25 septembre 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 54 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Lettre datée du 24 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 24 septembre 2002, qui vous est adressée par S. E. M. Reşat Çağlar, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**

02-60557 (F) 270902 270902

Annexe à la lettre datée du 24 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 27 août 2002 (A/56/1030-S/2002/967) qui vous a été adressée par le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui contient des allégations de « violations de l'espace aérien de la République » et « de la région d'information de vol de Nicosie ».

On se rappellera que des allégations analogues de prétendues « violations de l'espace aérien et de la région d'information de vol » ont été réfutées dans les communications que nous vous avons adressées, la dernière en date étant ma lettre du 17 juillet 2002 (A/56/1007-S/2002/781). Je tiens à réaffirmer que les vols ayant lieu dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord s'effectuent au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, qui ne relèvent nullement de l'administration chypriote grecque dans la partie sud de Chypre et sur lesquelles celle-ci n'a pas son mot à dire. En outre, il convient de souligner que ces allégations concernant de prétendues violations de la région d'information de vol ou du règlement de la circulation aérienne sont nulles et sans fondement au regard du droit international. Toutes les précautions sont prises pour garantir la sécurité du trafic aérien civil lors des vols des appareils de l'État turc dans l'espace aérien international, où l'organisme responsable de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est la seule autorité compétente pour assurer des services en matière de circulation aérienne et d'informations aéronautiques.

Comme je l'ai souligné dans mes lettres précédentes, ces allégations s'appuient sur l'idée fallacieuse et illégitime que la souveraineté de l'administration chypriote grecque s'étend sur l'ensemble de l'île, y compris le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Cette prétention de l'administration chypriote grecque ne tient aucun compte de la situation existant à Chypre, à savoir l'existence de deux États indépendants dont chacun exerce sa souveraineté et sa juridiction sur son territoire respectif.

En dépit de la nécessité manifeste de s'abstenir de tout acte qui exacerbe la méfiance entre les deux parties à Chypre et réduit ainsi les chances de réconciliation, l'administration chypriote grecque est en train de renforcer considérablement son dispositif militaire à Chypre-Sud.

Un article paru dans la presse chypriote grecque le 13 août 2002 indiquait que le Ministre de la défense chypriote grec, M. Hasikos, n'a pas hésité, dans la déclaration qu'il a faite le 12 août 2002 lors d'une cérémonie commémorative, à indiquer que, dans le cadre de la « doctrine militaire commune » signée entre la Grèce et l'administration chypriote grecque, cette dernière continuerait à acquérir des armes secrètement. En outre, la presse chypriote grecque a indiqué que dans le cadre du renforcement de l'appareil militaire, l'administration chypriote grecque cherche à acquérir des hélicoptères de combat et est en contact avec diverses sociétés telles que la société russe Kamov, la société française Eurocopter et la société américaine Sikorsky pour l'acquisition d'hélicoptères plus perfectionnés.

Je tiens à faire observer que les activités militaires de la partie chypriote grecque se poursuivent alors que des pourparlers directs sont en cours entre les deux États à Chypre, sur la base de l'accord conclu entre le Président Denktaş et le

dirigeant chypriote grec, M. Cléridès, le 4 décembre 2001 (S/2001/1162, annexe). Nous espérons que l'administration chypriote grecque s'abstiendra de prendre toute autre disposition qui compromettrait les chances de réaliser des progrès au cours de la phase actuelle des pourparlers. À cette étape décisive, il est d'autant plus indispensable que l'administration chypriote grecque mette un terme à toute provocation et acte hostile et adopte une attitude constructive qui permette de progresser sur la voie d'un règlement global entre les deux États.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 54 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Reşat **Çağlar**